

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-573-1415 du 01/10/2012

OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS AUX EPREUVES TERMINALES ET ANTICIPEES DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2013

Destinataires : Lycées d'enseignement général et technologique, Centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme OLIVIER-GUINARD - tel : 04 42 91 71 83 - fax : 04 42 91 75 02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** la loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- VU** le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique)
- VU** le code rural article D 811-136 relatif à la série scientifique du baccalauréat général préparée dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2006 modifié relatif aux sections internationales de lycée modifié par l'arrêté du 6 avril 2011
- VU** l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les registres des inscriptions aux **épreuves terminales de la session 2013 des baccalauréats général et technologique** seront ouverts pour toutes les séries :

- **du lundi 19 novembre 2012 au vendredi 14 décembre 2012 inclus**
pour les candidats scolarisés et pour les candidats individuels.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux **épreuves anticipées** des baccalauréats général et technologique seront ouverts pour **tous** les candidats (candidats scolarisés dans les établissements publics, privés sous contrat et hors contrat et candidats individuels).

- **du lundi 22 octobre 2012 au vendredi 23 novembre 2012 inclus**

ARTICLE 3 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de la session de remplacement des baccalauréats général et technologique, des épreuves anticipées, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

Les candidats concernés devront déposer leur demande au plus tard le vendredi 5 juillet 2013.

ARTICLE 4 : Pour être autorisés à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 28 septembre 2012

Signataire : Bernard DUBREUIL, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités